



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE ABROGEANT UN DROIT D'EAU ET  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE  
SUR UN BARRAGE DE LA HEM**

**INDIVISION TAUFOR**

**COMMUNE DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le courrier de Mme Brigitte TAUFOR PAULIN, représentant l'indivision TAUFOR, du 4 mars 2014, demandant la réalisation de travaux pour assurer la continuité écologique et l'abrogation de son droit d'eau ;

VU le dossier déposé par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, intervenant en tant que mandataire de l'Indivision TAUFOR, relatif à la suppression de leur ouvrage hydraulique et à la remise en état du site ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par l'indivision TAUFOR ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 mai 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique est représenté sur les cartes de Cassini et bénéficie donc d'un droit fondé en titre ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique n'est plus exploité avec son usage d'origine, et que le propriétaire doit donc remettre le site dans un tel état qu'il ne présente aucune atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que suites aux crues de l'hiver 2013, l'ouvrage hydraulique s'est pour partie effondré créant une fuite majeure au sein de l'ouvrage ;

**Considérant** que l'indivision TAUFOR demande l'abrogation de son droit d'eau et la permission pour réaliser des travaux de sécurisation de l'ouvrage et de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que l'ouvrage est concerné par le classement en liste 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lequel il est nécessaire d'assurer la continuité écologique dans un délai de 5 ans ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la Hem ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et qu'il convient de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de surveillance ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le barrage (ROE 15357), dénommé Moulin de Guémy, constitué de deux ouvrages hydrauliques dégradés (3 vannages perpendiculaires dans le lit mineur maintenant la ligne d'eau, et un second

vannage parallèle permettant le maintien de la ligne d'eau dans la canal usinier), situé sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et propriété de l'Indivision TAUFOR, fera l'objet de travaux de suppression.

Le droit fondé en titre est abrogé.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

Les aménagements et mesures d'accompagnement devront être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Il sera procédé :

- à l'arasement de l'ouvrage (radier des vannages, portique des vannages, les trois vannes et leur mécanisme, le bajoyer central, les restes des fondations des murs, le déversoir en béton) à l'exception des deux murs du bras usinier ;
- au comblement du bras usinier à partir des matériaux issus de la suppression de l'ouvrage (concassés sur place) et l'apport de terre saine ;
- à la mise en défense des berges de l'ancien bief par pose de clôture accompagnée d'abreuvoir à bétail et la reconstitution d'une ripisylve en amont de l'ouvrage;
- au confortement de la berge en aval de l'ouvrage (en rive droite) par des techniques issues du génie végétal

## **ARTICLE 3 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux sera maintenu durant les travaux.

### *Période de réalisation des travaux*

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### *Pollution*

- Les installations de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) sera interdit à proximité du chantier. Il sera établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) sera interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention sera mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertira au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veillera, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation seront réalisés à sec et des filtres de paille seront mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état et au nettoyage dus site.

#### *Surveillance du chantier*

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

L'Indivision TAUFOR reste propriétaire et responsable des vestiges de l'ouvrage.

Des suivis hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) seront mis en œuvre sur au moins 5 années à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) transmettra les protocoles de suivi au service de police de l'eau pour validation avant la fin des travaux.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 31 décembre 2014.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informera les Services Départementaux de Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et leur transmettra les plans de récolement.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTROLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à :

- Madame TAUFOR Anne-Marie
- Madame TAUFOR VAN-AGT Christine
- Monsieur TAUFOR Alain
- Madame PAULIN-TAUFOR Brigitte
- La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Hem

ARRAS, le 28 août 2014

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général**

  
Anne LAUBIES

Copie à :

- Mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie